RÈGLEMENT (CEE) N° 1822/75 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1975

déterminant la période d'application du régime des prix garantis au Royaume-Uni dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité d'adhésion (1),

vu le règlement (CEE) n° 749/73 du Conseil, du 19 mars 1973, concernant les subventions à la production que le Royaume-Uni est autorisé à maintenir pour certains produits agricoles (2), et notamment son article 9,

considérant que l'article 54 de l'acte d'adhésion prévoit que, aussi longtemps que subsiste, au Royaume-Uni, une différence entre les prix obtenus sous le régime national des prix garantis et les prix de marché qui résultent de l'application des mécanismes de la politique agricole commune et des dispositions de l'acte, cet État membre est autorisé à maintenir des subventions à la production ; qu'il prévoit en outre que ces subventions ne peuvent avoir pour effet d'augmenter les recettes des producteurs au-delà du niveau qui résulterait de l'application à ces recettes des règles pour le rapprochement des prix ;

considérant qu'une application raisonnable de ces dispositions ainsi que de celles arrêtées dans le règlement (CEE) n° 749/73 pour leur application présuppose la prise en considération de la même période pendant laquelle les prix concernés s'appliquent ;

considérant que, notamment dans le secteur de la viande de porc, lesdites périodes s'écartent considérablement ;

considérant qu'il est approprié dans ces conditions de préciser que la période de validité du prix garanti doit correspondre à celle du prix de base ; qu'il est toutefois nécessaire de prendre en considération les besoins de la technique administrative ainsi que de tenir compte de difficultés transitoires possibles ;

considérant que, selon les données disponibles pour les prix applicables dans les secteurs des céréales et de la viande de porc à partir du 1er août 1975, le régime des prix garantis applicable au Royaume-Uni dans le secteur de la viande de porc doit, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 749/73, prendre fin au 31 juillet 1975 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application du régime des prix garantis au Royaume-Uni dans le secteur de la viande de porc, la période d'application est la même que celle du prix de base.

Toutefois,

— la période d'application du régime des prix garantis ayant débuté le 1er avril 1974 se termine le 27 octobre 1974 ;

— la période d'application pour 1974/1975 débute le 28 octobre 1974.

Article 2

Le régime des prix garantis applicable au Royaume-Uni dans le secteur de la viande de porc prend fin le 31 juillet 1975.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1973, p. 1.